

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-140} DU 03/05/2013

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

EARL LEPECQUET

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier ont été reçues à l'Agence en date du 03 décembre 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 980,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 980,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17412.00	EARL LEPECQUET	Programme Eau et Agriculture 2010-2012	FRENCQ	HT	2 980	2 980	2 980		SFdm	F	600	
									SF	F	2 380	
TOTAL					2 980,00	2 980,00	2 980,00			2 980,00		

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

13-D - 14A
DU 03/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

Dossier n°6125002 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} Mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Adminsitration du 19 Octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'intervention financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et la mise en valeur de la ressource en eau,
- de la délibération n° 07-A-009 du Conseil d'Administration du 30 mars 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision ainsi que de la décision n° 11-D-004 du Directeur Général de l'Agence du 11 janvier 2011 prolongeant l'opération.

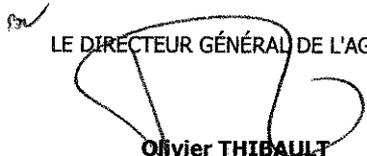
Considérant que :

- par convention n° 61250 notifiée le 04 juin 2007, l'Agence a apporté au Conseil Général du Pas-de-Calais une participation financière de 8 537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12 195,92 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de QUIERY LA MOTTE (Communal).
- Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- Suite à la mise en demeure pour non-réalisation de l'opération prorogée, en date du 25/09/2012, le Conseil Général du Pas-de-Calais nous a envoyé, par courrier du 11/04/2013, la demande de solde de l'opération.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 61250 est prolongée jusqu'au 28 Juin 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61250.02	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Suite à la demande de solde arrivée le 16/04/2013 prorogation de paiement pour régulariser l'aspect achèvement des opérations au 28/06/2013	QUIERY LA MOTTE.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-142 DU 03/05/2013

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 784,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	58 784,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17211.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Procédure de périmètre de protection du captage situé sur la commune de Saint-Josse (Bois du Moulinel)	SAINT-JOSSE	HT	12 196	12 196	12 196		S	70	8 537	
17212.00	SYND ADDUCTION EAU VALLEE DE L' OMIGNON	Travaux de mise en conformité avec la DUP de Jeancourt : - Dispositif anti-intrusif, - Réfection intérieure de la station de pompage, - Création d'une margelle autour de la tête de puits, - Clôture et portail	JEANCOURT	HT	15 794	15 794	15 794		S	70	11 055	
17228.00	OISY LE VERGER	alarme anti-intrusion, travaux de peinture, de vitrerie, d'étanchéité	Oisy le Verger	HT	7 994,13	7 994,13	7 994,13		S	70	5 595	
17263.00	SI D EAU POTABLE DU SANTERRE	Veille foncière pour acquisition de parcelles autour des captages de Caix	Caix	HT	20 000	20 000	20 000		S	70	14 000	
17274.00	BERTRY	Etanchéité et alarme anti-intrusion	bertry	HT	5 630	5 630	5 630		S	35	1 970	
17277.00	SOCIETE DES EAUX DU NORD	Boisement de 13 parcelles dans le périmètre de protection de Flers en Escrebieux (2,3 ha)	Flers-en-Escrebieux	HT	8 195	8 195	8 195		S	70	5 736	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17286.00	SIADBP	Révision DUP : augmentation des prélèvements autorisés	Violaines et Givenchy-les-la-Bassée	HT	23 782	23 782	23 782		S	50	11 891	
TOTAL					93 591,13	93 591,13	93 591,13				58 784,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-143 DU 03/05/2013

TITRE : ETUDES ET ANIMATION DES ORQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

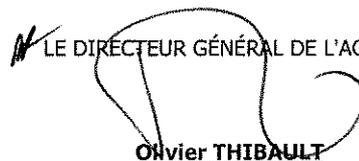
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 602,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	7 602,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X233.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17214.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES	Cette étude concerne 11 captages dont 1 sur le territoire d'Artois-Picardie, les 10 autres étant sur le bassin Seine-Normandie. Cette étude de détermination du BAC comprend 4 phases : - phase 1 détermination du BAC, - phase 2 détermination de la vulnérabilité intrinsèque, - phase 3 DTMP, - phase 4 proposition d'actions, programme et suivi	AMY	TTC	119 464	119 464	10 860		S	70	7 602	
TOTAL					119 464,00	119 464,00	10 860,00				7 602,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-144

DU 03/05/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT - DOSSIER N° 79759
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

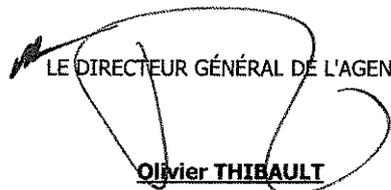
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 64 980,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-145} DU 07/05/2013

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°10-I-037 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 82116,

Considérant que :

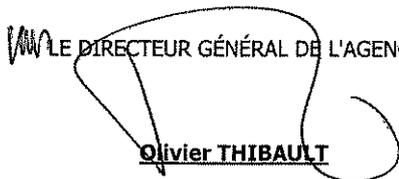
- par convention n° 82116, notifiée le 28 septembre 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 205 042 €) au SYNDICAT MIXTE SAGE CANCHE, pour la réalisation du plan d'aménagement et d'entretien écologique du fleuve Canche et de ses affluents, pour un montant prévisionnel finançable de 256 302,69 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet de 3 versements d'acomptes pour un montant global de 164 033,60 € ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 10 avril 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération, essentiellement dues aux contraintes administratives liées aux procédures réglementaires, et sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'opération ;
- le service technique de l'Agence de l'Eau, après étude du dossier, propose de proroger d'une année le délai d'exécution de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 82116, **soit le 27 septembre 2014.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-145
DU 07/05/2013

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82116.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Plan d'aménagement et d'entretien écologique du fleuve Canche et de ses affluents.	Bassin versant de la Canche.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-146
DU 07/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

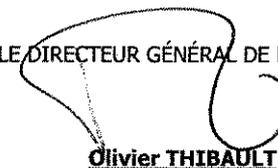
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 801,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	29 801,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17276.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Achat de 11 parcelles sur la Platière d'Emmerin (8,01 ha)	Emmerin	HT	42 574	42 574	42 574		S	70	29 801	
TOTAL					42 574,00	42 574,00	42 574,00				29 801,00	

* S : SUBVENTION

13-D-147

DU 14/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ACTE D'ATTRIBUTION N°65990 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la décision n°08-D-140 en date du 27/06/2008, relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

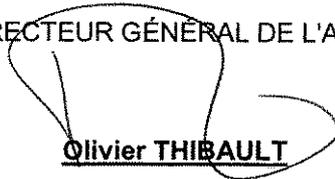
- L'Agence a accordé une prime pour le soutien et le contrôle d'Assainissement non Collectif au SPANC de la Communauté de Communes de la Haute-Somme correspondant 5 dossiers (65985-65986-65987-65988-65989)
- L'Acte attribution ayant été notifié le 27/06/2008, les travaux auraient dû être achevés avant le 27/06/2011 soit 3 ans à compter de la date de notification,
- Or, parmi ces 5 dossiers, celui de M.et Mme FALENTIN (dossier n°65986) a dépassé les délais de réalisation prévus – demande de versement de la subvention à l'Agence en date du 06/07/2012 -.et par conséquent, le SPANC n'a pu faire sa demande de versement de prime dans les délais impartis,
- La Collectivité a adressé à l'Agence les pièces justificatives au versement de la participation financière le 28/11/2012. L'ensemble des travaux ayant été réalisés, il y a lieu de prolonger la durée de validité de l'acte d'attribution jusqu'au 27/06/2013 afin de permettre le versement de la prime à la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le nouveau délai pour l'achèvement des travaux de l'acte d'attribution n°65990 est prolongé d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 27 juin 2013. Cette décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-148
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/05/2013

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 190,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	25 190,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 21/05/2013

13 D - 148

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17423.00	MOY PARK FRANCE SAS	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MOY PARK FRANCE SAS - MARQUISE	HT	13 414	13 414	13 414		S	50	6 707	
TOTAL											6 707,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 21/05/2013

13-D-148

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière		
17548.00	MONDIAL VIANDE SERVICE SA	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MONDIAL VIANDE SERVICE SA - DOUAI	HT	8 062	8 062	8 062		S	50	4 031			
TOTAL													4 031,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :
 - un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
 Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 21/05/2013

13 D - 148

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17598.00	SATEL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SATEL - WALLERS	HT	8 684	8 684	8 684		S	50	4 342	
TOTAL											4 342,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

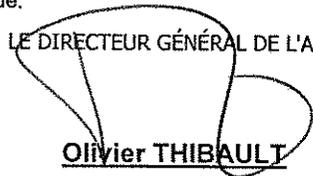
- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 21/05/2023

13 D - 148

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17618.00	ELECTRICITE DE FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	ELECTRICITE DE FRANCE - GRAVELINES	HT	20 220	20 220	20 220		S	50	10 110	
TOTAL											10 110,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

AL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-143

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81207 AU PROFIT DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BOIS MACHY

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 10-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81207, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal du Bois Machy une participation financière de 453 778,00 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 008 397,00 € HT relatif aux travaux d'interconnexion avec le Syndicat de la Région de Brimeux (liaison Beaurainville - Marenla : pose d'une canalisation en diamètre 200 mm sur 3,6 km et de diamètre 150 mm sur 1,9 km),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 8 avril 2013, le Syndicat nous a informés que les travaux étaient en cours d'achèvement mais qu'ils ne pourront pas être réceptionnés dans les délais impartis par la convention (28 juin 2013), soit trois ans après notification de la convention intervenue le 28 juin 2010. Par conséquent, le Syndicat nous a sollicités pour une prolongation de délai.

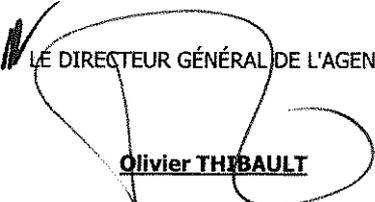
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 81207 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 28 juin 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-150

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82037 AU PROFIT DE LA
VILLE DE DENAIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 10-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 82037, l'Agence a apporté à la Ville de Denain une participation financière de 52 311,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 104 622,00 € HT relatif à la sectorisation du réseau d'eau potable de la ville (pose de 15 nouveaux compteurs de sectorisation afin d'isoler les secteurs déficitaires),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 15 avril 2013, la Ville de Denain qui réalise ces travaux en régie nous a informés que les travaux étaient en cours (6 compteurs déjà posés – poses ne nécessitant pas de travaux de génie civil) mais qu'ils ne pourront pas être achevés dans les délais impartis par la convention (30 juillet 2013), soit trois ans après notification de la convention intervenue le 30 juillet 2010. Par conséquent, la Ville de Denain nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 82037 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 30 juillet 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

13-D - ASA

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN - DOSSIER N° 67429

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

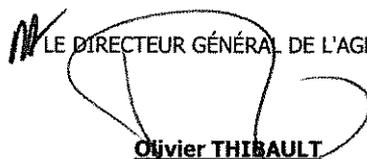
Considérant que :

- par convention n° 67429, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 149 625,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 15%) à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin pour un montant d'investissement finançable de 332 500,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues du Coupement, Debussy, Poiret, Jacquard, Lenglet et impasses Jacquard, Ducastelle et Rigaut à Saint-Quentin (création de 147 boîtes de branchement),
- ladite convention notifiée le 20 janvier 2009 a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 9 mars 2012, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- par courrier du 26 février 2013, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est soldé et le solde prévisionnel à payer de 74 812,50 € est annulé et désengagé.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

A3 D. 152

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN - DOSSIER N° 67430

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67430, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 32 775,00 € sous forme de subvention (S 25%) à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin pour un montant d'investissement finançable de 131 100,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue du Moulin Museux à Gauchy (création de 23 boîtes de branchement),
- ladite convention notifiée le 20 janvier 2009 a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 7 février 2012, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- par courrier du 26 février 2013, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est soldé et le solde prévisionnel à payer de 16 387,50 € est annulé et désengagé.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D. 153

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN - DOSSIER N° 67457

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67457, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 526 500,00 € sous forme d'avance (A 30%), de subvention (S 15 %) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin pour un montant d'investissement finançable de 810 000,00 €HT relatif aux travaux de desserte en assainissement de la commune de Fonsommes : 1^{ère} tranche de collecte des eaux usées + ouvrage de transfert via RD 67 vers Essigny-le-Petit,
- ladite convention notifiée le 20 janvier 2009 a fait l'objet de 3 versements d'acompte représentant 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 7 mars 2012, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- par courrier du 26 février 2013, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est soldé et le solde prévisionnel à payer de 105 300,00 € est annulé et désengagé.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

133-154
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/05/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80251 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80251, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 8 830,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 17 660,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration d'Estrée-Cauchy,
- par courrier en date du 7 mars 2013, la collectivité nous a informé que l'étude était toujours en cours et ne serait terminée qu'en fin d'année 2013. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (8 avril 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 8 avril 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

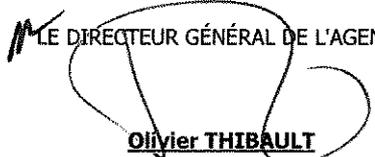
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80251 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 8 avril 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

133 . 155

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80277 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80277, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 23 350,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 46 700,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de la filière boues de la station d'épuration d'Auchy-les-Mines,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 7 mars 2013, la collectivité nous a informé que la marché venait seulement d'être attribué. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (8 avril 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 8 avril 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

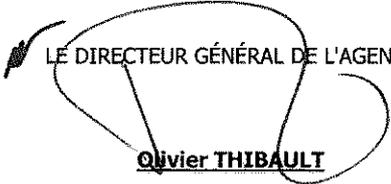
Article 1 :

La convention n° 80277 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 8 avril 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

13 D - 156

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80281 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80281, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 66 500,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 133 000,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la construction de la station intercommunale de Richebourg,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 7 mars 2013, la collectivité nous a informé que l'étude était toujours en cours et ne serait terminée qu'en fin d'année 2013. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (8 avril 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 8 avril 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80281 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 8 avril 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

A3D-157

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE (DOSSIER N° 8450101)
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- par décision n°11-D-262 du 20 juillet 2011, l'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes de la Picardie Verte une prime de 2 000 € (dossier n° 84501) pour le suivi, la gestion administrative et le contrôle des travaux relatifs à 10 dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif sur la commune de Le Hamel (convention n° 80534 du 9 mars 2010),

- seuls 8 dossiers de réhabilitation ont été réalisés sur les 10 initialement prévus, il y a donc lieu de réduire le montant de la prime attribuée au SPANC de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (soit - 2 X 200€ = - 400€),

- le montant de la participation financière est ramené à 1 600 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

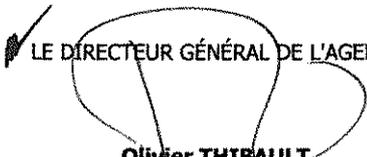
Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 400,00 €

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 21/05/2013
133.157

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

-En application de la délibération n° 08-A-089 du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84501.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE	Prime au soutien et au contrôle d'ANC au SPANC – 8 dossiers travaux ANC	8 dossiers ANC (à 200 euros/dossier) sur la commune de Le Hamel de la Communauté de communes de la Picardie Verte (cf dossier n°80534 de la CPI n° 09-I-058 du 06/11/09) . La liste des bénéficiaires figurera sur l'état récapitulatif des dépenses fourni par le SPANC	TTC	-400	- 400	-400		SF	F	-400	
TOTAL						-400,00	- 400,00	- 400,00			-400	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
 - un état récapitulatif des 8 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décisions concernées, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
 Le mandatement de cette prime au Maître d'Ouvrage (Service SPANC) ne sera effectuée qu'après validation et mise en mandatement préalable par l'Agence des 8 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D - 158

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE (DOSSIER N° 7739802)
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- par décision n°09-D-174 du 22 juin 2009, l'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes de la Picardie Verte une prime de 6 000 € (dossier n° 77398) pour le suivi, la gestion administrative et le contrôle des travaux relatifs à 30 dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif sur la commune de Le Hamel (convention n° 73158 du 2 novembre 2009),

- seuls 21 dossiers de réhabilitation ont été réalisés sur les 30 initialement prévus, il y a donc lieu de réduire le montant de la prime attribuée au SPANC de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (soit - 9 X 200€ = - 1 800€),

- le montant de la participation financière est ramené à 4 200 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 1 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 1 800,00 €

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-158} DU 21/05/2013

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

-En application de la délibération n° 08-A-089 du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008 relative à l'assainissement non collectif,

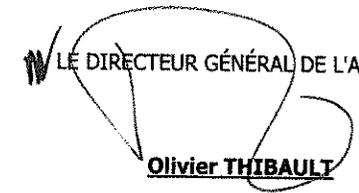
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
77398.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE	Prime au soutien et au contrôle d'ANC au SPANC – 21 dossiers travaux ANC	21 dossiers ANC (à 200 euros/ dossier) sur la commune de Le Hamel de la Communauté de communes de la Picardie Verte (cf dossier n°73158 de la CPI n° 09-I-027 du 05/06/09) . La liste des bénéficiaires figurera sur l'état récapitulatif des dépenses fourni par le SPANC	TTC	-1 800	- 1 800	-1 800		SF	F	-1 800	
TOTAL						-1 800,00	- 1 800,00	-1 800,00			-1 800	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

- Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
 - un état récapitulatif des 21 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décisions concernées, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
- Le mandatement de cette prime au Maître d'Ouvrage (Service SPANC) ne sera effectuée qu'après validation et mise en mandatement préalable par l'Agence des 21 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.


 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13 D 159

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE (DOSSIER N° 13523)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- par décision n°11-D-347 du 27 octobre 2011, l'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes de la Picardie Verte une prime de 6 400 € (dossier n° 13523) pour le suivi, la gestion administrative et le contrôle des travaux relatifs à 32 dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif sur la commune de Grez (convention n° 13466 du 9 décembre 2011),
- seuls 29 dossiers de réhabilitation ont été réalisés sur les 32 initialement prévus, il y a donc lieu de réduire le montant de la prime attribuée au SPANC de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (soit - 3 X 200€ = - 600€).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 13523 est modifié comme suit :

Définition :

29 dossiers ANC (à 200€ / dossier) sur la commune de Grez de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (cf. dossier n° 13466 de la CPI du 04/11/2011). La liste des bénéficiaires figurera sur l'état récapitulatif des dépenses fourni par le SPANC.

Article 2 :

L'article 3 de la convention 13523 (conditions particulières) est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
29 dossiers ANC (à 200€ / dossier) sur la commune de Grez de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (cf. dossier n° 13466 de la CPI du 04/11/2011). La liste des bénéficiaires figurera sur l'état récapitulatif des dépenses fourni par le SPANC	5 800,00	TTC	5 800,00
Total	5 800,00	TTC	5 800,00

Article 3 :

L'article 4 de la convention 13523 (conditions particulières) est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		TTC	Forfait	5 800
Total				5 800

Soit un total de CINQ MILLE HUIT CENT EUROS.

Article 4 :

Les autres articles de la convention 13523 resteront inchangés. A cet fin, un avenant à ladite convention sera établi.

Article 5 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

13-D-160

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82044 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE (CUDL)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 10-I-032 de la Commission Permanente des Interventions en date du juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 82044, l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine de Lille une participation financière de 111 052,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 222 104,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude portant sur la recherche de sélénium dans les eaux du bassin Artois-Picardie,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 3 mai 2013, la CUDL nous a informé que cette étude était menée dans le cadre d'une thèse conduite par l'Université de Lille 1 et le BRGM pour une durée de trois ans qui s'achèvera en 2014. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 août 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 31 août 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

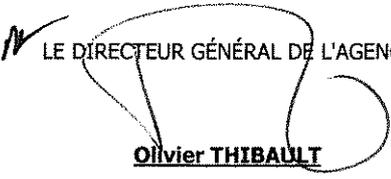
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 82044 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 31 août 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13 D. 16A

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/05/2023

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

EFFIA CONCESSIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la délibération n° 09-I-049 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Etant exposé que :

- L'objectif de la convention n° 80391 était la production par le Maître d'Ouvrage des éléments suivants :

- un plan de récolement des travaux liés à la mise en place des techniques alternatives,
- une fiche descriptive de la technique alternative mise en place avec photos,
- le procès verbal de réception de l'opération.

Considérant que le Maître d'Ouvrage a transmis à l'Agence :

- le plan de récolement des travaux liés à la mise en place des techniques alternatives,
- un reportage photographique de la technique alternative mise en place,
- le procès verbal de réception de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

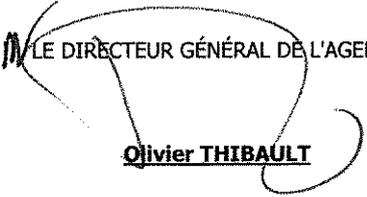
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	23 626 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

133 - 162

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81268 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'HANGEST-SUR-SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 10-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81268, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région d'Hangest-sur-Somme une participation financière de 232 909,00 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 517 579,00 € HT relatif aux travaux de raccordement et d'équipement du nouveau forage communal,
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acomptes (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 17 avril 2013, le Syndicat nous a informé que le raccordement électrique du forage n'avait été réalisé qu'en mars 2013, décalant ainsi la poursuite de l'opération qui devrait être réceptionnée en juin 2013. Par conséquent, le Syndicat n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (26 mai 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 26 mai 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 81268 est prolongée d'un an, soit jusqu'au 26 mai 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D. 163

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81269 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'HANGEST-SUR-SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 10-I-010 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81269, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région d'Hangest-sur-Somme une participation financière de 38 687,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 77 375,00 € HT relatif à la réalisation d'un diagnostic du réseau d'eau potable et à de la recherche de fuites sur le réseau communal,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 17 avril 2013, le Syndicat nous a informé que la phase 2 de l'étude ne pouvait pas être lancée avant que les travaux sur la nouvelle station de pompage ne soient terminés, or ces derniers ont été bloqués plusieurs mois dans l'attente du raccordement électrique de la station commandé à ERDF depuis 2006, raccordement qui a finalement été réalisé en mars 2013. Par conséquent, le Syndicat n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (27 mai 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 27 mai 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

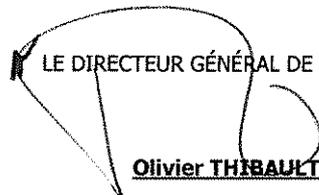
Article 1 :

La convention n° 81269 est prolongée d'un an, soit jusqu'au 26 mai 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

133 - 164

DU 21/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82020 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 10-A-011 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 82020, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Omer une participation financière de 169 398,00 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 677 595,00 € HT relatif à la création d'une station de pompage sur la commune de Serques et d'un forage sur la commune de Tilques,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 10 avril 2013, la Collectivité nous a informé que la station de pompage sur la commune de Serques était actuellement en exploitation mais que les travaux de construction du forage sur la commune de Tilques n'étaient pas encore terminés. Par conséquent, la Collectivité n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 août 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 31 août 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 82020 est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

13-D-165

DU 22/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°10-D-130 du Directeur Général du 7 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 81780,

Considérant que :

- par convention n° 81780, notifiée le 26 mai 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 29 086 €) à la COMMUNE DE CARVIN, pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la valorisation paysagère et écologique de l'ancienne carrière « Malbezin » située sur le territoire de la commune de Carvin, pour un montant prévisionnel finançable de 36 358 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte, pour un montant de 14 543 €, le 13 février 2013 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 8 avril 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les délais impartis, notamment dues au temps passé pour le montage du dossier Feder sur la phase « travaux d'aménagement du site », et aux conditions climatiques difficiles, et sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'opération ;
- le service technique de l'Agence de l'Eau, après étude du dossier, propose de proroger d'une année le délai d'exécution de l'opération.

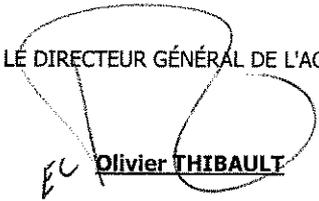
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°81780, **soit le 25 mai 2014.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/05/2013

13 D - 165

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81780.01	CARVIN	Maîtrise d'oeuvre pour la valorisation paysagère et écologique de l'ancienne carrière "Malbezin" située sur le territoire de la commune de Carvin et dont la superficie est d'environ 45 000 m2.	Le site se situe sur le bassin versant Deûle-Marque au nord-ouest du territoire communal au lieu-dit "carrière Malbezin" sur le territoire de la commune de Carvin.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-166
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/05/2013

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

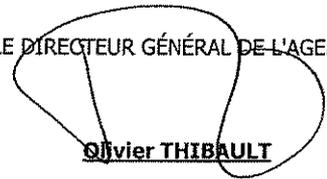
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	45 162,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	31 460,00 €
Montant total	76 622,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17208.00	MALTEUROP FRANCE	Prétraitement par filtration des effluents avant rejet au réseau public d'assainissement	MALTEUROP FRANCE - AIRE SUR LA LYS	HT	74 410	41 500	41 500		A 1+10	55	22 825	
									S	15	6 225	
17567.00	DEN HARTOGH FRANCE	Etude de l'amélioration des performances de la station d'épuration par la mise en oeuvre d'un traitement physico-chimique en amont du traitement biologique	- AMIENS	HT	33 560	33 560	33 560		S	50	16 780	
17626.00	MONDIAL VIANDE SERVICE SA	Mise en place et mise en service de dispositifs de mesure en continu des effluents incluant un débitmètre et un pH mètre	MONDIAL VIANDE SERVICE SA - DOUAI	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	
17634.00	MONSIEUR JEAN MICHEL DELANNOY	Etablissement du plan d'épandage des matières de vidange	MONSIEUR JEAN MICHEL DELANNOY - RECLINGHEM	HT	2 400	2 400	2 400		S	50	1 200	
17635.00	MONSIEUR JEAN MICHEL DELANNOY	Stockage de matières de vidange	MONSIEUR JEAN MICHEL DELANNOY - RECLINGHEM	HT	15 700	15 700	15 700		A 1+10	55	8 635	
									S	10	1 570	
17668.00	PEINTURES ET CHIMIE PRODUCTION SA	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	PEINTURES ET CHIMIE PRODUCTION SA - CAUDRY	HT	13 725	13 725	13 725		S	50	6 862	
17698.00	STAUB FONDERIE	Définition des ouvrages à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'auto-surveillance des eaux résiduaires.	STAUB FONDERIE - MERVILLE	HT	5 850	5 850	5 850		S	50	2 925	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17699.00	J B VIANDE	Audit de la pollution produite et estimation future compte tenu de l'évolution de l'activité du site	SOC EXPL CHAINE ABBATAGE HAZEBROUCK - HAZEBROUCK	HT	10 200	10 200	10 200		S	50	5 100	
TOTAL					164 845,00	131 935,00	131 935,00				76 622,00	

* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention

13-D-167

DU 28/05/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Dossier n°8089302 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que

- par Décision du Directeur valant acte d'attribution, notifiée le 11 janvier 2010, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes des 2 Sources, une participation financière de 1 000 € sous forme de subvention pour le suivi des 5 dossiers de travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif n° 80885 – 80886 – 80888 – 80889 et 80890,
- par Décision du Directeur n° 12-D-304 du 17/08/2012, l'Agence a accordé un délai de prorogation d'un an à Melle LAURENT ou Mr MARCHAND (dossier 80890) pour la réalisation de leurs travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif,
- par courrier en date du 16/08/2012, la Communauté de Communes des 2 Sources nous a informé que suite à la prorogation de délai du dossier 80890, elle ne serait pas en mesure de solliciter dans les délais fixés le versement de la prime et que par conséquent elle sollicite une prolongation de délai jusqu'au 11/01/2014,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour une participation financière qui demeure inchangée, la durée de validité de l'acte d'attribution relatif au dossier n° 80893 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 11 janvier 2014 reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

u LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/05/2013

13 D. 167

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80893.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	ANC – PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC – 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC	Prime au soutien et au contrôle d'ANC au SPANC pour le suivi des 5 dossiers travaux ANC suivants (forfait 200 euros par dossier soldé) : - n° 80885 : M.ODENT – n°80886 : M.BALAVOINE – n° 80888 : MouMme DAUSSE – n° 80889 : MouMme VERITE – n° 80890 : Melle LAURENT ou M.MARCHAND	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 168

DU 28/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT ANZIN-BEUVRAGES-RAISMES - DOSSIER N° 69318**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 69318, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 359 100,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (A 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Anzin-Raismes-Beuvrages pour un montant d'investissement finançable de 513 000,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement Rue Henri Maurice à Aubry-du-Hainaut (création de 90 boîtes de branchement),
- ladite convention notifiée le 4 septembre 2009 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 9 octobre 2012, l'Agence a demandé au syndicat des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, le syndicat a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- par courrier du 26 février 2013, l'Agence a informé le Syndicat, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur des acomptes versés,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Syndicat.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Anzin-Raismes-Beuvrages est soldé et le solde prévisionnel à payer de 71 820,00 € est annulé et désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° 13 D - 169

DU 28/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 65736 PRIS AU PROFIT DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE RUBEMPRE
HERISSART

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 08-A-053 du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 65736, notifiée le 18 septembre 2008, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Rubempré-Herissart une participation financière de 512 844,00 € sous forme d'avance (AC 14,55%), de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 861 200,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration de Rubempré,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- le montant réel des travaux repris dans l'état récapitulatif des dépenses s'élèvent à 736 474,81 € HT,
- le Conseil Général de la Somme, cofinanceur de l'opération, a versé au Syndicat une subvention de 151 619,00 €,
- le Syndicat a également perçu une subvention de 102 576,89 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Conformément aux articles 4-2-4 et 4-2-5 de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence, le montant total des aides publiques (Agence et Conseil Général de la Somme et Etat) ne peut dépasser 589 179,85 € soit 80 % du montant réel de la dépenses total payée par le Maître d'Ouvrage (736 474,81 €).

En cas de dépassement de ces 80 %, la réduction s'applique prioritairement sur les avances. Par conséquent, l'avance à verser par l'Agence à la collectivité est limitée à 3 570,30 € [589 179,85 € - 585 609,55 € (somme des subventions publiques)] suivant le tableau ci-dessous :

N° de dossier	Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération financée	Montant réel des travaux en € HT	Modalités d'aide	Avance et subventions à verser en €	Participations financières AEAP totales en €		
						Participations financières déjà versées et à déduire en €	Solde à verser en €	Montant à reverser à l'Agence en €
65736	SITEU Rubempré Herissart	Création de la station d'épuration de Rubempré	736 474,81	A 14,55%	107 157,08 Limité à 3 570,30	100 243,20		96 672,90
				S 25%	184 118,70	172 240,00	11 878,70	
				S/UR 20%	147 294,96	137 792,00	9 502,96	
		Total	736 474,81		438 570,74	410 275,20	21 381,66	96 672,90
				S CG 80	151 619,00			
				S DETR	102 576,89			
				Total participations financières publiques	589 179,85			

Compte-tenu des acomptes déjà versés sur l'avance (100 243,20 €), le Syndicat devra reverser à l'Agence de l'Eau un trop-perçu sur l'avance d'un montant de **96 672,90 €** (100 243,20 € - 3 570,30 €).


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13 D - 170} DU 28/05/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNE DE
PERTAIN - DOSSIER N° 81336
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Pertain le 29 avril 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

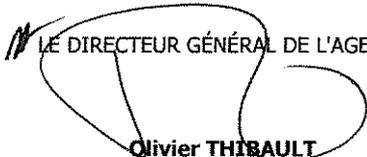
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 97 470,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

13-D-171

DU 28/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION DE L'AVANCE EN SUBVENTION - MAUSER FRANCE - DOSSIER N°
72598

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la délibération n° 09-I-025 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Etant exposé que :

- L'objectif de la convention n° 72598 était : Le flux de DCO mesuré sur 24h00 ne devra pas dépasser 88 kg/j.

La vérification de l'atteinte de l'objectif sera faite par une mesure de la DCO sur un échantillon moyen de 24h00. Le prélèvement et les analyses seront à la charge du Maître d'Ouvrage et effectués par un laboratoire agréé.

Considérant que :

- Le rapport de prélèvement et d'analyses CERECO du 6 février 2013 à 14h30 au 7 février 2013 à 14h30 donne un flux de DCO de 48,3 kg/jour.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

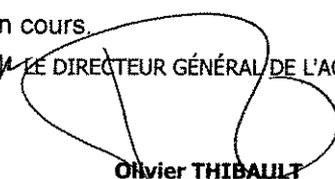
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	10 800 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ABD. N°A du 28/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR N° DU/...../.....

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
7259801	MAUSER FRANCE	Mise en place de systèmes de rinçage au-dessus des baignoires de traitement.	59230 SAINT AMAND LES EAUX	72 000	72 000	H T	S	10 800	10 800
SOLDE							0 €		

* S : subvention

**DECISION DU DIRECTEUR N° DU/..../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
7259801	MAUSER FRANCE	Mise en place de systèmes de rinçage au-dessus des bains de traitement.	59230 SAINT AMAND LES EAUX	72 000	72 000	H	S	10 800	10 800
SOLDE								0 €	

* S : subvention

13-D-172

DU 30/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 86085 PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 86085, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent une participation financière de 297 010,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 424 300,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue du Décours à Marchiennes (réhabilitation de 93 boîtes de branchement),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 20 novembre 2012, la collectivité nous a transmis la demande de solde de l'opération,
- le montant réel des travaux repris dans l'état récapitulatif des dépenses s'élèvent à 467 955,43 € HT,
- l'arrêté de paiement du Conseil Général du Nord, cofinanceur de l'opération, transmis par la collectivité fait état d'une subvention de 117 500,00 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

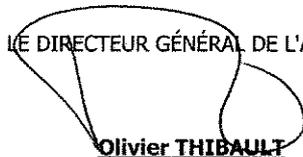
Conformément aux articles 4-2-4 et 4-2-5 de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence, le montant total des aides publiques (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 374 364,34 € soit 80 % du montant réel de la dépenses total payée par le Maître d'Ouvrage (467 955,43).

En cas de dépassement de ces 80 %, la réduction s'applique prioritairement sur les avances. Par conséquent, l'avance convertible à verser par l'Agence à la collectivité est limitée à 87 144,34 € [374 364,34 – 287 220,00 (somme des subventions publiques)] suivant le tableau ci-dessous :

N° de dossier	Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération financée	Montant réel des travaux en € HT	Modalités d'aide	Avance et subventions à verser en €	Participations financières AEAP totales en €		
						Participations financières déjà versées et à déduire en €	Solde à verser en €	Montant à reverser à l'Agence en €
86085	COM COM CŒUR D'OSTREVENT	Rhéhabilitation du réseau d'assainissement rue du Décours	467 955,43	AC 30%	127 290,00 Limité à 87 144,34	101 832,00		14 687,66
				S 20%	84 860,00	67 888,00	16 972,00	
				S/UR 20%	84 860,00	67 888,00	16 972,00	
				Total	467 955,43	256 864,34	237 608,00	33 944,00
			S 25% CG 59	117 500,00				
			Total participations financières publiques		374 364,34			

Compte-tenu des acomptes déjà versés sur l'avance convertible (101 832,00 €), la Collectivité devra reverser à l'Agence de l'Eau un trop-perçu sur l'avance d'un montant de **14 687,66 €** (101 832,00 - 87 144,34).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBault

130-173

DU 30/05/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81992 AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE BREBIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération n° 10-I-028 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81992, l'Agence a apporté à la commune de Brebières une participation financière de 44 075,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 176 300,00 € HT relatif à la mise en place de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du lotissement du chemin du Pont Coupé (infiltration des eaux pluviales issues des voiries, des trottoirs ainsi que des accès aux habitations par la mise en place d'une tranchée d'infiltration et de noues : environ 11 000 m² de surface imperméable déconnectée),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 2 avril 2013, la collectivité nous a informé que les travaux de finition des noues seraient fortement retardés. Par conséquent, la commune n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (29 juillet 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 29 juillet 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

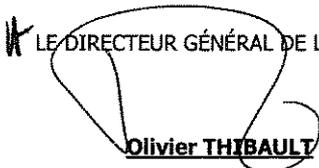
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 81992 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 29 juillet 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-114

DU 30/05/2013

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°10-D-131 du Directeur Général du 7 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 81714,

Considérant que :

- par convention n°81714, notifiée le 14 juin 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 30%, soit 15 000 €) à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT pour la réalisation d'une mission comprenant des relevés topographiques, études géotechniques et maîtrise d'œuvre des travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols, pour un montant prévisionnel finançable de 50 000 € HT ;
- par courriers parvenus à l'Agence les 27 février et 5 mars 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux démarches engagées par le Maître d'ouvrage pour acquérir les parcelles nécessaires aux aménagements (convention n°73098), et nous sollicite pour un report de délai de 2 ans de la convention ;
- le service technique, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 81714, soit le 13 juin 2015.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 30/05/2013

13 D. 174

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81714.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT	Dans le cadre du plan Somme : Relevés topographiques, études géotechniques et mission de maîtrise d'œuvre des travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.	Bassin versant de la Trie (affluent de la Somme à l'aval d'Abbeville).	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-175 DU 30/05/2013

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n° 11-D-384 du Directeur Général du 2 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13625.

Considérant que :

- par convention n° 13625, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (subvention au taux maximal de 7,37%, soit 6 562 €) à LA FEDERATION DU PAS-DE-CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, pour la réalisation d'une étude de suivi comportemental des grands salmonidés sur le bassin versant de la Canche, pour un montant prévisionnel éligible de 89 049 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 12 avril 2013, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir le versement de la participation financière d'un montant de 6 562 €, à partir d'un document financier faisant état de dépenses liées strictement à l'acquisition et l'installation du piège et du matériel annexe d'un montant global de 13 156 € TTC ;
- au moment de l'instruction du dossier, la convention aurait dû définir le taux d'assiette sur le montant prévisionnel finançable, selon les modalités suivantes :
 - un montant global prévisionnel éligible d'opération de 89 049 € TTC,
 - un montant prévisionnel finançable de 13 124 € TTC,
 - un montant maximal de participation financière de 6 562 € (**soit subvention au taux de 50%**)
- le service technique apporte un avis favorable au paiement de la subvention pour un montant de 6 562 €, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses relatif à la conception et la pose du piège à poissons d'un montant de 13 156 € TTC.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article n°2 de la convention n° 13625 relatif aux éléments caractéristiques de l'opération doit s'entendre de la manière suivante :

le montant global finançable de l'opération s'élève à 89 049 € TTC, il se décompose en :

- 75 925 € TTC de frais d'ingénierie non financés,
- 13 124 € TTC de frais d'acquisition et d'installation du piège et du matériel annexe (bouteilles d'oxygène) financés à hauteur de 50 % par l'Agence, soit une participation financière de 6 562 €.

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°13625 restent inchangés, et la présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 30/05/2013**
13 D.175

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13625.01	FEDERATION DU PAS DE CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECT	Etude de suivi comportemental des grands salmonidés sur le bassin versant de la Canche.	Bassin versant de la Canche.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	